

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/75

Le 27 août 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la mairie de Les Roches l'Évêque pour l'altération d'un gîte estival de Grand Murin (*Myotis myotis*), de nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*) et de Martinet noir (*Apus apus*) et d'un nid potentiel à Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) dans le cadre de la réfection de la toiture de la mairie, 62 Grande rue à Les Roches l'Évêque (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets noirs, moineaux domestiques ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la mairie de Les Roches l'Évêque déposée le 8 août 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la réfection de la toiture exclut l'évitement de la destruction de nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*), la perturbation d'un nid de Martinet noir (*Apus apus*), d'un potentiel nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et d'un site de repos de Grand murin (*Myotis myotis*) ;

Considérant que les travaux s'effectueront en septembre 2025 ;

Considérant que les perturbations s'effectueront en dehors de la période de reproduction et d'estivage, en septembre 2025 ;

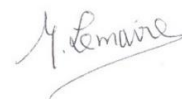
Considérant, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation, le maintien de l'interstice d'envol du Martinet noir, de deux passages vers le grenier pour le Grand murin, l'installation de nids artificiels à Moineau domestique et d'un nichoir à Rougequeue noir en compensation des perturbations engendrées ;

Considérant qu'un suivi après travaux est programmé et transmis à la DDT41 ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineau domestique (*Passer domesticus*), Martinet noir (*Apus apus*) de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et de Grand murin (*Myotis myotis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a stylized flourish at the end.

Michèle LEMAIRE